

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 FÉVRIER 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 30

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/123/CEE :

Décision de la Commission, du 24 janvier 1966, portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson 449/66

66/124/CEE :

Décision de la Commission, du 24 janvier 1966, portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les morues, y compris les stockfisch et les klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées 451/66

66/125/CEE :

Décision de la Commission, du 24 janvier 1966, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les colins (lieus noirs), simplement salés, destinés à la conserverie 453/66

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Avis de concours général

Communiqué 454/66

Dispositions communes aux concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent « Journal officiel » par les institutions des Communautés 454/66

66/126/CEE :

Avis de concours n° CEE/680/B (un assistant-adjoint) 456/66

66/127/CEE :

Avis de concours n° CEE/765/A (un administrateur principal) 457/66

66/128/CEE :

Avis de concours n° CEE/777/B (un assistant) 459/66

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la Jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000,—	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50
Volume XI et XII: Vente par fascicule : chaque cahier de 16 pages ou fraction de 16 pages	12,—	1,—	1,20	150,—	0,85

Recueil de textes

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour,
et index analytique)

Édité en allemand, français,
italien et néerlandais

150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
-------	------	------	---------	------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
----------------	-------	------	------	---------	------

**Bibliographie de jurisprudence
européenne**

concernant les décisions judi-
ciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
-------	-----	------	---------	------

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1966

portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/123/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 13 mai 1965 par laquelle la République italienne a demandé, pour l'année 1966, l'octroi d'un contingent tarifaire de 45.000 tonnes en exemption de droit de douane pour les thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson, de la position ex 03.01

B I b du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits poissons étaient importés par la République italienne en exemption de droit de douane antérieurement au 1^{er} janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que le droit du tarif douanier commun est de 25 % ;

considérant que les chiffres des statistiques nationales italiennes pour ces poissons sont les suivants :

	1962	1963	1964	1965
				(en tonnes)
Importations totales	34.490	41.550	29.576	(8 mois) 19.825
dont :				(6 mois)
— en provenance de la C.E.E.	7	167	480	1.213
— d'États africains associés	94	1.155	1.153	310
— de pays tiers	34.389	40.228	27.943	6.515
Production (notamment destinée à la consommation directe)	1.576	1.814	1.867	
Exportations			néant	

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer un approvisionnement en thons de ses industries de conserves, d'assurer ainsi le maintien, voire même une expansion, de la consommation de thons qui revêt une grande importance sociale, à des prix aussi bas et stables que possible et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national ;

considérant, par ailleurs, que cet approvisionnement en thons des industries susvisées de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir actuellement pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, les autres États membres producteurs disposant de leur propre approvisionnement en matière première et ces conserves étant principalement consommées à l'intérieur de chaque État membre ; qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire il faut remarquer que la pêche dans la Communauté et dans les États africains et malgache associés, pour les thons, est actuellement insuffisante pour couvrir tous les besoins italiens et restera insuffisante, au moins dans le proche avenir, même si elle enregistre cette année un accroissement sensible ;

considérant que l'ensemble de cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que tous les éléments nécessaires à la détermination du volume et du niveau du droit

contingentaire ne sont pas encore réunis ; qu'en particulier il convient d'examiner l'argument récemment invoqué par l'État membre demandeur, à savoir que des menaces pèseraient sur les nombreuses petites conserveries italiennes si le contingent tarifaire était assorti d'un droit modéré ; qu'à cette fin une nouvelle procédure de consultation doit être entamée incessamment et qu'il paraît prudent d'en attendre les résultats ; que, dans ces conditions, et sans préjudice de la solution globale qui sera retenue, il convient de s'en tenir dans l'immédiat au contingent tarifaire de 14.000 tonnes à droit nul consolidé auprès du G.A.T.T. qui en tout état de cause doit être octroyé ;

considérant qu'il n'a pu être dégagé d'indication permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres et des États africains et malgache associés un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire de 14.000 tonnes à droit nul est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, de thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson, de la position ex 03.01 B I b du tarif douanier commun.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et des États africains et malgache as-

sociés lorsque sont remplies les conditions requises pour l'octroi à ce produit du régime préférentiel prévu à leur égard.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1966

portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les morues, y compris les stockfisch et les klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/124/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 13 mai 1965 par laquelle la République italienne a demandé, pour l'année 1966, l'octroi d'un contingent tarifaire de 44.000 tonnes en exemption de droit de douane pour les morues, y compris les stockfisch et les klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées, de la position 03.02 A I b du tarif douanier commun et

comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits poissons étaient importés par la République italienne en exemption de droit de douane, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que le droit du tarif douanier commun est de 13 % ;

considérant que les chiffres des statistiques nationales italiennes pour ces poissons sont les suivants :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965 (1 ^{er} semestre)
Importations totales	48.778	55.558	53.214	49.771	48.127	17.329
dont						
— de pays tiers	36.186	36.630	42.506	39.460	36.944	14.831
— de la C.E.E.	12.592	18.928	10.708	10.311	11.183	2.498
Production et exportations	néant ou négligeable					

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué

avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 en tenant compte des articles 2, 3 et 9, et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer le maintien, voire même une expansion, de la consommation des morues, y compris stockfisch et klippfisch, qui revêt une grande importance sociale, à des prix aussi bas et stables que possible et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national ;

considérant qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut remarquer que la pêche dans la Communauté pour les morues, est actuellement insuffisante pour couvrir tous les besoins italiens et restera insuffisante, au moins dans le proche avenir ;

considérant que l'ensemble de cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que pour la fixation du volume contingentaire, il semble justifié d'estimer, d'après les déclarations des États membres intéressés, que les disponibilités communautaires exportables vers l'Italie en 1966 seront de l'ordre de 21.000 tonnes dont 6.000 tonnes de klippfisch en provenance de la république fédérale d'Allemagne et 15.000 tonnes de morues salées ou séchées en provenance de la France ; qu'en l'absence d'une production et d'exportations appréciables, il ressort des chiffres d'importation des dernières années et des données relatives aux six premiers mois de 1965 que les besoins totaux de la République italienne, après avoir diminué, devraient se stabiliser à un niveau de 50.000 tonnes en 1966 ; que, déduction faite des disponibilités communautaires de l'ordre de 21.000 tonnes, les besoins restant à couvrir par les importations en provenance de pays tiers ne devraient pas dépasser 29.000 tonnes environ ; que la fixation d'un contingent tarifaire au niveau ainsi établi paraîtrait justifié, s'il ne convenait pas de tenir compte des obligations contractées dans le cadre du G.A.T.T. ; qu'en effet la Communauté a consolidé pour les morues en cause un contingent tarifaire à droit nul dans la limite de 34.000 tonnes ; que si les besoins totaux italiens en morues s'avéraient supérieurs en 1966 à ce dernier volume, la République italienne pourrait faire appel aux disponibilités communautaires complémentaires ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, un contingent tarifaire de 34.000 tonnes à droit nul paraît le plus adéquat ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la République italienne pour ses importations, en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, de morues, y compris les stockfisch et les klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées, de la position 03.02 A I b du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 34.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1966

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les colins (ou lieux noirs), simplement salés, destinés à la conserverie

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/125/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 29 mars 1965 ⁽¹⁾ octroyant à la république fédérale d'Allemagne, pour la période du 1^{er} avril 1965 au 31 mars 1966, un contingent tarifaire de 1.300 tonnes au droit de 7 % pour les colins (ou lieux noirs) simplement salés, destinés à la conserverie, de la position ex 03.02 A I c 2 du tarif douanier commun,

vu la lettre du 10 novembre 1965 et le télex du 19 novembre 1965 par lesquels la république fédérale d'Allemagne, estimant ce volume contingentaire insuffisant, a demandé qu'il soit porté à 1.700 tonnes,

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne, à l'appui de sa demande, qu'à la date du 29 décembre 1965 le contingent tarifaire primitivement octroyé a été totalement épuisé ; que les données statistiques pour les produits en cause sont les suivantes :

(en tonnes)				
	Période du 1 ^{er} avril au 31 mars			
	1962/63	1963/64	1964/65	1965/66
Importations en provenance de pays tiers :				
2 ^e trimestre	362	392	452	642
3 ^e trimestre	475	310	207	159
4 ^e trimestre	276	137	244	142
	1.113	839	903	(octobre)
1 ^{er} trimestre	368	322	506	
Total	1.481	1.161	1.409	
Importations en provenance de la C.E.E.	nulles			

considérant que les chiffres d'importations de 1965, ainsi que l'épuisement du contingent tarifaire révèlent une augmentation des besoins d'importation par rapport aux périodes correspondantes des campagnes 1963/64 et 1964/65 ; qu'en se basant sur cette tendance et sur le niveau atteint par les importations au cours du quatrième trimestre 1964 et du 1^{er} trimestre 1965, il est permis d'estimer que les besoins totaux d'importation pour la période contingentaire toute entière se situeront vraisemblablement à 1.700 tonnes environ ; qu'en l'absence de disponibilités communautaires, il y a lieu, dès lors, de porter le volume contingentaire octroyé pour la période du 1^{er} avril 1965 au 31 mars 1966 par la décision du 29 mars 1965, de 1.300 à 1.700 tonnes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour la période du 1^{er} avril 1965 au 31 mars 1966 pour ses importations en provenance de pays tiers de colins (ou lieux noirs) simplement salés, destinés à la conserverie, de la position ex 03.02 A I c 2 du tarif douanier commun, est porté de 1.300 à 1.700 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 78 du 7. 5. 1965, p. 1135/65.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Communiqué

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT
L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL »
PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté économique européenne, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que :

ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

N° du
concours

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :

2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone :

3. Résidence permanente : N° de téléphone :

4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance : Nationalité actuelle :

5. Sexe (marquer d'une x le carré correspondant): 6. Etat civil (marquer d'une x le carré correspondant):

MASCULIN	FEMININ	CELIBATAIRE	MARIE(E)	VEUF(VE)	DIVORCE(E)	SEPARÉ(E)
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge ? OUI NON
Si oui, donnez les renseignements suivants :

Nom	Date de naissance	Degré de parenté	Nom	Date de naissance	Degré de parenté

8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes ?
Dans l'affirmative, veuillez les indiquer :

Nom	Degré de parenté	Employé à

9. Activité professionnelle du conjoint :

10. Adresse et profession des parents :

11. Votre situation militaire (et grade)

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

Numéro du
concours

12. Nom du candidat: Prénom: Date de naissance: Nationalité:

Photographie
récente

13. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Etablissements d'enseignement supérieur:

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

15. Connaissances
linguistiques :
(souligner la
langue maternelle)

	POUR LIRE			POUR ECRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Français									
Italien									
Néerlandais									

16. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute actuelle, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

17. **SITUATIONS ANTÉRIEURES :** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires, si c'est nécessaire.

[illegible][illegible][illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours :

19. Délai de préavis à donner à votre employeur :

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution ? OUI NON
ou à des concours d'autres institutions européennes ? OUI NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros :

21. Décorations et titres :

22. Activités sociales et sportives :

23. Aptitudes ou goûts particuliers :

24. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession

25. Condamnations et sanctions administratives :

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

(Date)

(Signature)

Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) S'il n'est pas ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit pas de ses droits civiques ⁽¹⁾.
- b) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire.
- c) S'il n'offre pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.
- d) S'il n'a pas satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III.
- e) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.
- f) S'il ne justifie pas posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer ⁽²⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

— les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;

— pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

— la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers ;

— le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste ;

— en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;

— en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres ;

— en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

⁽²⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/680/B

(66/126/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ASSISTANT-ADJOINT

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie B.

Le poste est actuellement vacant à la direction générale de l'agriculture, direction « Économie et législation agricoles », division « Bilans, études, informations », avec localisation à Bruxelles.

I. NATURE DES FONCTIONS :

- Enregistrement des ouvrages reçus au service de documentation de la direction générale, tenue des fichiers et du catalogue de prêt des ouvrages et revues, des commandes d'ouvrages et revues ;
- liaison avec la bibliothèque centrale.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début est fixé entre 12.000 FB et 15.750 FB. Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

a) Titres ou diplômes :

- Études secondaires complètes sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent ;
- diplôme de bibliothécaire.

b) Pratique professionnelle :

Expérience pratique d'au moins 2 ans dans les bibliothèques.

2. Age minimum : 21 ans au 1^{er} janvier 1966.

Age maximum : 32 ans au 1^{er} janvier 1966.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. *Connaissances linguistiques :*

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés (de préférence de la langue française) ;
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés (de préférence de la langue allemande) ;
- connaissance des autres langues des Communautés souhaitable ;
- connaissance des langues anglaise et espagnole souhaitable.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à la vérification de l'existence des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division « Recrutement », section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4 (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 19 mars 1966.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 2 avril 1966.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire ou, si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé, un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/765/A

(66/127/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie A.

Le poste en question est actuellement vacant à la direction générale de l'agriculture, direction « Or-

ganisation des marchés des produits des cultures spécialisées, pêche, sylviculture », division « Vins, alcools et produits dérivés », avec localisation à Bruxelles.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Tâches de conception et d'études concernant :

- L'appréciation de façon permanente des données du marché de l'alcool éthylique, des eaux-de-vie et des spiritueux ;

- l'élaboration des propositions de politique commune de l'alcool éthylique d'origine agricole ;
- l'étude des mesures à envisager en ce qui concerne les produits des positions 22.08 et 22.09 du tarif douanier commun, non inclus dans l'annexe II du traité C.E.E.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 29.000 et 38.900 FB. Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit de ces Communautés.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

a) Titres ou diplômes :

Études universitaires sanctionnées par un diplôme (doctorat ou licence ès sciences économiques ou titre universitaire équivalent ou diplôme technique d'un niveau comparable) ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

b) Pratique professionnelle :

- Cinq années, au moins, d'expérience professionnelle ;
- bonnes connaissances des problèmes techniques et connaissance approfondie des problèmes économiques qui se posent à l'intérieur de la Communauté dans le domaine considéré ;
- expérience administrative des questions à traiter.

2. Age minimum : 26 ans au 1^{er} janvier 1966.

Age maximum : 45 ans au 1^{er} janvier 1966.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. Connaissances linguistiques :

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ;
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à la vérification de l'existence des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division « Recrutement », section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4 (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 19 mars 1966.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 2 avril 1966.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.

3. Un extrait du casier judiciaire ou, si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé, un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes

de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/777/B

(66/128/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ASSISTANT

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie B.

Le poste en question est actuellement vacant à la direction générale de l'agriculture, direction « Structures agricoles », division « Analyse des structures agricoles », avec localisation à Bruxelles.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Effectuer, dans le cadre de directives générales, des travaux difficiles et complexes concernant :

- La recherche, la tenue à jour et l'exploitation de la documentation concernant l'analyse des structures agricoles, notamment en langue allemande et en langue française ;
- la collaboration à la rédaction de rapports sur les structures agricoles.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 17.050 et 23.300 FB. Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit de ces Communautés.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

a) Titres ou diplômes :

Études secondaires sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

b) Pratique professionnelle :

- Trois années, au moins, d'expérience professionnelle ;
- connaissance des problèmes de l'agriculture, notamment dans le domaine des structures agricoles ;
- expérience souhaitable des travaux préparatoires à la rédaction de rapports dans le domaine mentionné ;
- expérience particulière des travaux de documentation.

2. Age minimum : 24 ans au 1^{er} janvier 1966.

Age maximum : 45 ans au 1^{er} janvier 1966.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. Connaissances linguistiques :

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ;
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à la vérification de l'existence des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division « Recrutement », section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4 (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 19 mars 1966.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 2 avril 1966.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiee, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres

d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire ou, si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé, un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 1808 F — C. Etievant

*Études d'interactions faisceau-plasma en
la présence du champ magnétique*

FF 28,— FB 280,—

EUR 2200 E — *Preparation and Bio-Medical Application
of Labeled Molecules*

FF 49,— FB 500,—

EUR 2203 F — R. Constant, C. Fallais, F. Provoost

*Préparation des molécules marquées par
irradiation gamma*

FF 4,— FB 40,—

EUR 2204 I — L. Criscuolo, M.G. Cerisola

*Gammone — Programma Montecarlo per
il calcolo dell'attenuazione dei raggi gam-
ma attraverso schermi laminari compositi*

FF 15,— FB 150,—

EUR 2208 F — A. Meyer-Heine

*Étude physique des cycles de combus-
tibles, centrale à graphite uranium naturel*

FF 16,— FB 160,—

Tous les rapports Euratom, et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.